

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du territoire de l'île Maurice à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV);

4. *Invite* la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale;

5. *Invite en outre* la Puissance administrante à faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la question du territoire de l'île Maurice et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2067 (XX). Question de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation dans les territoires de Fernando Póo et de Río Muni,

Ayant entendu les exposés faits par la Puissance administrante et les pétitionnaires,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant particulièrement compte des conclusions et recommandations approuvées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne lesdits territoires¹⁷,

Notant que les territoires de Fernando Póo et de Río Muni ont été fusionnés et dénommés Guinée équatoriale,

1. *Réaffirme* le droit imprescriptible du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Demande* à la Puissance administrante de fixer la date la plus rapprochée possible pour l'indépendance après consultation populaire au suffrage universel sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à suivre l'application de la présente résolution et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2068 (XX). Question des îles Fidji

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Fidji,

Ayant étudié les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

¹⁷ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 111.

pendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire des îles Fidji¹⁸,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, ainsi que la résolution adoptée par le Comité spécial le 5 novembre 1964¹⁹,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que tout nouveau retard apporté à l'application de ces résolutions créerait de nouvelles difficultés pour la population du territoire,

Considérant que les changements d'ordre constitutionnel envisagés par la Puissance administrante susciteraient des tendances séparatistes et feraient obstacle à l'intégration de l'ensemble de la population dans les domaines politique, économique et social,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire des îles Fidji et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, à appliquer immédiatement les résolutions de l'Assemblée générale;

4. *Prie* la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures pour abroger toutes les lois de caractère discriminatoire et pour instituer un système inconditionnel de représentation démocratique fondé sur le principe "à chacun une voix";

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution;

6. *Invite* le Comité spécial à poursuivre l'examen de la question et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

7. *Décide* d'inscrire la question des îles Fidji à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2069 (XX). Question d'Antigua, des Bahamas, de la Barbade, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, du Papua, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants:

¹⁸ *Ibid.*, chap. XIII; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XII.

¹⁹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. XIII, par. 119.